CINQUIÈME ANNÉE. N° 35. 30 AOUT 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vor PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 35 :

PRÉDICATION : Pour la fête du saint nom de Marie : Des hommages dus à ce nom béni. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Décret autorisant des offices votifs pour toutes les féries, à l'exception du mercredi des cendres, du temps de la Passion, et des féries du 17 au 24 décembre, et élevant à un grade supérieur la Commémoraison de saint Paul et la fête des Anges gardiens pour toute l'Eglise, et la mémoire de l'octave des apôtres saint Pierre et saint Paul pour Rome. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Un calice dont la base seulement est détachée par une fracture, a-t-il perdu sa consécration ? — Doit-on toujours faire mémoire des fêtes simplifiées aux secondes vêpres ? — Quel jour et quel office prendre pour la fête titulaire de la sainte Famille ? Peut-on établir l'usage de chanter solennellement les vêpres les premiers dimanches du mois en raison de la confrérie du Rosaire ? — Peut-on croire aux avantages attribués aux 15 oraisons de sainte Brigitte ? — Que faut-il faire pour l'exposition d'une relique de la Vraie-Croix ? Peut-on s'en servir à la place de crucifix le Vendredi-Saint ? Est-il vrai qu'un curé ne puisse abandonner sa paroisse s'il se croit trop grevé ? — Un jeune prêtre non encore approuvé peut-il en l'absence du curé confesser un moribond qui veut s'adresser à lui ? — JURISPRUDENCE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE : Les ecclésiastiques peuvent-ils faire partie du jury dans les cours d'assises ? Le curé peut-il faire disparaître un lutrin ? — Quels sont les moyens légaux et prudents d'obtenir d'un récalcitrant le paiement d'une chaise à l'église ? — De quelles formalités doivent être entourés les actes nouvels au récognitifs ? — Un vicaire, à qui le traitement n'a pas été payé depuis 4 ans par défaut de l'organisation de la commune, peut-il réclamer les intérêts ? — Un vicaire, arrivant dans la commune après la clôture de la liste électorale peut-il se faire inscrire et voter ? — Le curé ou ses héritiers ont-ils droit à une indemnité pour des améliorations faites au presbytère ? COURRIER DE L'UTILE : Conservation des raisins, des pêches, des melons, du verjus.

CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE

D. — Devant prêcher dans une quinzaine la bénédiction de deux cloches, je cherche et ne trouve à peu près rien pour m'aider en cette circonstance.

J'ai songé à l'*Ami du clergé* : vous devez avoir des ouvrages sur cette matière. Seriez-vous assez bon pour m'expédier ou sermon ou volume traitant ce sujet.

Au reçu, je m'empresserai de vous envoyer le coût de l'envoi. A. T.

R. — Nous ne connaissons pas de sermon publié séparément sur la bénédiction des cloches. On en trouve généralement dans tous les recueils de prédication sous la rubrique *sujets de circonstance*, mais généralement aussi c'est très succinct. Nous préférons donc vous indiquer un ouvrage magistral, une monographie que vous pourrez placer au rang d'honneur parmi vos livres sérieux, et dont l'érudition variée et sûre vous permettra de discourir sur cette matière en toute connaissance de cause, soit que vous en parliez au point de vue scientifique, soit que vous en traitiez devant un auditoire. Voici le titre de ce livre que nous vous signalons comme le plus important écrit jusqu'à ce jour sur ce sujet :

LA CLOCHE. Etudes sur son Histoire et sur ses Rapports avec la société aux différents âges, par J. D. BLAVIGNAC, architecte, précédées d'une notice sur l'auteur par l'abbé FLEURY.

« Ce qui étonnera, dit notamment l'*Univers*, c'est le nombre incalculable de faits, de légendes, d'anecdotes, d'inscriptions, de renseignements recueillis par Blavignac. On croirait qu'il s'appelle *légion* et qu'il a mis à contribution toute une armée de collaborateurs, car il nous met sous les yeux les cloches du monde entier, sans oublier celles de l'extrême Asie, nous en racontant l'histoire, les usages, la forme, le poids, les particularités graphiques et décoratives... Blavignac avait pénétré dans presque tous nos clochers, et avec son esprit observateur, il en avait saisi jusqu'aux plus petits détails. Bien des ecclésiastiques et maints édiles municipaux seront surpris d'apprendre dans ce volume tant de choses qui se rattachent aux cloches de leurs localités et qu'ils ne soupçonnent même pas. »

1 grand vol. in-8° de XXI-478 pages. Prix : 12 fr.

* * *

D. — Soyez assez bon pour me dire dans votre journal l'*Ami du clergé* dans quel auteur se trouve la meilleure explication du symbole (pour la prédication) ?

Veuillez répondre aux initiales H. M. à P.

— Quel est votre meilleur ouvrage ou sermonnaire, comme style, imagination, laconisme et solidité de doctrine? — Le prix? E. C.

R. — A cette double question, nous répondrons sans hésiter par l'indication de l'ouvrage suivant :

SERMONNAIRE Nouveau et Complet, Méthodique et Suivi, contenant tous les sujets de la Chaire catholique : Discours, Homélies, Allocutions, Conférences, Exhortations, Panégyriques, Instructions, courts, substantiels et pratiques, par M. l'abbé MAISTRE, chanoine honoraire, curé-doyen de Dampière de l'Aube, auteur de la Grande Christologie.

Ce grand ouvrage fait partie de la collection créée par la Société générale de Librairie catholique, sous le titre de : *Bibliothèque de la Prédication contemporaine*.

Le 1er volume (fort in-8° de IX-633 pages) traite du SYMBOLE et de tous les articles de DOGME se rattachant à chaque article du *Credo*.

Le tome second, qui vient de paraître (in-8° de II-708 pages) est rempli par les instructions sur tous les COMMANDEMENTS de Dieu et de l'Eglise.

Un tableau synoptique, sous forme de carte, précède chaque volume, et par une vue d'ensemble met sommairement sous les yeux le livre tout entier.

Les sujets sont habituellement traités plusieurs fois : en discours, sermons, prônes, homélies, conférences ou simple allocution; tantôt succinctement, tantôt au long et suivant tout le développement qu'ils comportent. Ce qui fait que le GRAND SERMONNAIRE de M. l'abbé Maistre est à la fois concis et abondant, laconique dans les mots, et large de plan, vaste d'aperçus. Quant à la solidité et la sûreté de la doctrine, les textes de l'Ecriture et des Pères cités à tout instant en apportent le témoignage et en fournissent la garantie.

Le prix de chaque volume est de 7 fr. 50. On peut les demauder séparément.

*
* *

D. — Je vous prie de m'indiquer un catéchisme pouvant servir d'explication au catéchisme diocésain, en un ou deux volumes, dont l'histoire et les traits saillants fassent un des principaux mérites. Car je suis dans une excellente paroisse, où l'habitude de dormir pendant les catéchismes existe de temps immémorial.

Les dimanches je fais le catéchisme immédiatement après vêpres, et pour mettre fin à des sorties trop nombreuses, je crois user de ce moyen : mêler aux explications des traits d'esprit, quelques histoires ou des chroniques.

R. — L'ouvrage qui nous paraît répondre le mieux sur ce point à votre but, c'est la SOMME DU CATÉCHISME, *Cours de Religion et d'Histoire sacrée*, par M. l'abbé Regnaud, du clergé de Paris.

La première Partie, *Cours de Religion*, entièrement parue, c'est-à-dire celle dont vous avez besoin, comprend quatre gros et forts volumes in-12 d'environ 1000 pages chacun. Ces quatre volumes sont ainsi divisés : 1e volume, *Dogme;* 2e volume, *Grâce* (Prière et Sacrements); 3e volume, *Morale;* 4e volume, *Liturgie.*

Il n'existe pas d'ouvrage plus complet sur la matière. C'est le plus nouveau et le mieux exposé comme ordre et méthode, car tous les travaux de ses devanciers ont été mis à profit par l'auteur, qui est un érudit consommé dans les sciences ecclésiastiques. Vous y trouverez en abondance ce qui vous tient à cœur : des traits historiques ou anecdotiques en quantité (trois ou quatre au moins après chaque chapitre). M. l'abbé Regnaud a reçu, pour cet ouvrage, un Bref du Saint-Père et *vingt-sept* approbations d'Archevêques ou Evêques. C'est assez indiquer le mérite qui doit s'attacher à cette œuvre, assurément de premier ordre.

Le prix des quatre volumes est de 16 francs, ou de 4 francs pris séparément. — Il y a aussi un abrégé en 4 volumes correspondant à ceux de la grande édition, et coûtant 1 fr. chacun; mais nous doutons que cet abrégé fasse bien votre affaire, car tout y est réduit dans de notables proportions, même les traits historiques : il n'y en a qu'un par chapitre. D'ailleurs, cette seconde édition, matière et prix compris, vise l'ensemble des fidèles et non les ministres de l'Eglise.

Vient de paraître :

ÉDITION DE GRAND LUXE ET D'AMATEUR

ORAISON FUNÈBRE

De Mgr Alexandre-François-Marie

DE LA BOUILLERIE

Archevêque de Perga, Coadjuteur de Bordeaux

Prononcée dans l'église primatiale Saint-André de Bordeaux, le 11 septembre 1882, par Sa Grandeur Mgr Gaspard MERMILLOD, évêque d'Hebron, vicaire apostolique de Genève. — Magnifique volume in-8° carré (écu) accompagné d'un beau portrait gravé. Imprimé en bistre, filets de couleur, lettres ornées, fleurons et culs-de-lampe.

L'éditeur (M. H. Duthu, 17, rue sainte Catherine, à Bordeaux) a voulu attacher son nom à une splendide édition de ce Panégyrique. Il a pensé que les Grandes Familles Chrétiennes, ainsi que les amateurs de riches éditions, seraient heureux d'accorder à ce volume une place d'honneur dans leur bibliothèque et sur la table du salon. N'est-ce pas d'ailleurs contribuer à perpétuer le souvenir d'un des plus nobles et des plus illustres évêques de notre temps? Monseigneur de La Bouillerie et Monseigneur Mermillod, deux noms de valeur égale, et qui doivent rester inséparables.

L'impression de ce chef-d'œuvre oratoire a été confiée à M. Motteroz, afin qu'il devînt aussi, par les soins du célèbre imprimeur parisien, chef-d'œuvre typographique. L'Oraison funèbre est précédée, non d'une vulgaire photographie, destinée avant peu à se ternir et à s'altérer, mais d'un très beau portrait, gravé à l'eau-forte par un artiste de premier choix, M. T. de Mare, qui a mérité, par son talent hors ligne, de devenir le portraitiste-graveur de M. de Rothschild; portrait dont l'impression sera exécutée par la grande maison Goupil, si connue du monde artistique. C'est dire que rien n'a été négligé ni épargné pour faire de ce discours un vrai monument artistique, consacré à la pieuse, éloquente et savante mémoire de l'illustre archevêque de Perga, Mgr de La Bouillerie, coadjuteur de Bordeaux.

Il a été fait un tirage à part du « beau portrait gravé avant et avec la lettre, » sur papier d'amateur, destiné aux personnes qui voudraient avoir, isolé du volume, le portrait de Monseigneur de La Bouillerie, poor l'encadrer et le suspendre.

PRIX DE L'ORAISON AVEC PORTRAIT

Sur Japon. . , ...	50 fr.
Sur papier Watman	25 fr.
Sur vergé à la forme	12 fr.
Sur vélin supérieur	6 fr.

PRIX DU PORTRAIT SEUL

Tirage avant la lettre, sur grand papier. .	7 fr.
Tirage avec la lettre, sur beau papier . .	4 fr.

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DU SAINT NOM DE MARIE : DES HOMMAGES DUS A CE NOM BÉNI

Oleum effusum nomen tuum.
(Cantic., 1.)

Ce fut en 1683 que le vénérable Pontife Innocent XI ordonna de célébrer la fête du saint nom de Marie dans toute l'Eglise. Les Turcs après les succès les plus rapides et les plus éclatants étaient venus avec une armée de deux cent mille hommes mettre le siége devant Vienne, espérant en finir avec la chrétienté par la prise de cette ville importante. Malgré la défense des assiégés, ces derniers voyaient arriver le moment redoutable où ils ne pourraient plus résister. Les combattants recoururent à Dieu et invoquèrent la protection de la sainte Vierge. Le jour de l'Assomption, le feu qui s'avançait avec rapidité vers l'arsenal et menaçait de faire aux remparts une brèche irréparable, s'arrêta tout à coup et donna le temps d'enlever les poudres. Une faveur si marquée ranima les courages presque abattus et rendit un peu d'espérance aux assiégés qui redoublèrent leurs supplications. Cependant l'ennemi s'avançait de plus en plus : encore quelques heures, quelques jours à peine, et Vienne, boulevard du catholicisme, allait être réduite en cendres. La Providence veillait sur ses enfants. Le lendemain de la Nativité (9 septembre), l'on vit la montagne de Kalenberg se couvrir de troupes amies : c'était le grand Sobieski, roi de Pologne, à la tête d'une armée peu nombreuse, il est vrai, mais intrépide dans sa foi. Après avoir pris ses dispositions pour le combat, Sobieski voulut assister au saint sacrifice. Le prince Charles de Lorraine était avec lui. Le roi lui-même sert la messe, il communie, et, après une fervente invocation à Marie, il se lève et s'écrie : Marchons maintenant sous la protection toute-puissante de la Mère de Dieu ! La petite armée fond avec impétuosité sur les bataillons musulmans, les renverse, les met en fuite, après avoir fait un nombre incalculable de morts. Le grand étendard fut pris et envoyé au pape Innocent XI, qui, en mémoire de cet éclatant triomphe, institua la fête du saint nom de Marie. Il ne suffirait pas à votre piété de connaître le prodige qui a motivé l'institution de la solennité qui nous rassemble aux pieds des saints autels : aussi bien pour votre instruction et votre édification je voudrais vous expliquer pourquoi et comment nous devons honorer le nom béni de notre Mère des cieux.

I

Après le nom de Jésus, le nom de Marie est le nom le plus saint, le plus auguste, le plus vénérable, le plus suave, le plus délicieux qu'il soit donné à l'homme de proférer. Aussi le culte que nous lui rendons est-il absolument conforme à la raison, aux sentiments des saints et à l'esprit de l'Eglise.

I. Le nom n'est point une vaine appellation, un son fugitif et sans portée : c'est au contraire quelque chose qui fait comme partie de nous-mêmes. Aussi l'Esprit-Saint nous recommande-t-il d'avoir soin de notre nom, *curam habe de bono nomine*. Oui, notre nom s'attache à nous plus intimement que nos richesses, nos jouissances, nos dignités : celles-ci nous sont ravies par la mort, mais non point celui-là. C'est un héritage de gloire ou de honte qui se transmet dans les familles de génération en génération. C'est comme un résumé de notre vie, une incarnation de notre existence. Le nom rend pour ainsi dire présents ceux que la distance tient éloignés, il ressuscite en quelque sorte ceux qui sont morts, il provoque les mêmes sentiments que la personne qu'il désigne. On estime ou méprise le nom, on le respecte ou on l'outrage, on l'aime ou on le hait, comme on ferait pour celui qui l'a porté. Voyez, dit un pieux auteur, ce que font les gens du monde pour le nom d'une personne tendrement chérie : ils y pensent constamment, la nuit comme le jour; ils le redisent sans cesse, dans leurs promenades solitaires comme dans la société de leurs amis; ils le gravent sur la pierre ou sur l'écorce des arbres; ils voudraient le voir écrit sur chaque page de leurs livres et l'entendre répéter à chaque instant.

Cela étant, quels hommages ne devons-nous pas au nom de Marie ! On honore le nom des grands potentats du monde : Marie n'est-elle point, par une ineffable et incomparable dignité, la mère de Dieu, la reine du ciel et de la terre, la souveraine dominatrice de l'univers ? On honore le nom des grands conquérants qui, par la vaillance de leur épée, ont détruit les ennemis de la patrie et reculé les frontières de leur pays : Marie n'est-elle pas la divine triomphatrice qui a frappé d'une défaite irrémédiable les légions infernales, humilié Satan sous ses pieds, n'anéantit-elle pas tous les jours l'hérésie qui tente d'infecter l'Eglise catholique ? On honore le nom des insignes bienfaiteurs de l'humanité : Marie ne nous a-t-elle pas procuré l'insigne bienfait de la Rédemption et toutes les grâces qui en sont la suite ? On honore le nom d'un ami dévoué, d'un tendre père, d'une bonne mère : Marie n'est-elle pas notre mère, ne nous a-t-elle pas adoptés sur le Calvaire, ne nous a-t-elle pas engendrés à la vie de la grâce ?

II. Après cela faut-il s'étonner que les saints aient célébré, exalté, glorifié si magnifiquement le nom de Marie ? « Lorsqu'on prononce le nom de Marie, dit saint François d'Assise, le ciel s'embellit, la terre se réjouit, les anges tressaillent de joie, les démons saisis d'épouvante se dispersent plus légers et plus prompts à s'enfuir que la poussière qui se dissipe sous le souffle du vent. » Et saint Bonaventure : « O Marie, que votre nom est glorieux, qu'il est admirable, puisque ceux qui l'invoquent n'ont rien à craindre à l'heure de

la mort. » Et saint Antoine de Padoue : « Le nom de Marie, c'est un miel à ma bouche, une mélodie à mon oreille, un chant de triomphe à mon cœur [1]. Heureux celui qui chérit votre nom, ô Vierge Marie, votre faveur le soutiendra au milieu des épreuves, et il portera des fruits de salut, étant arrosé par les eaux vives de la grâce. » Et saint Bernard : « O nom de Marie, sous votre égide le désespoir est impossible ! [2] » Et saint Germain de Constantinople : « Puissent les derniers mouvements de ma langue articuler le doux nom de Marie ! [3] Colombe gémissante, puissé-je m'envoler à ma dernière heure portant sur mes lèvres le doux nom de Marie comme un rameau d'olivier, et trouver le repos dans l'arche éternelle ! » Et saint Liguori : « Ce nom sublime n'a pas été trouvé sur la terre ; il est descendu du ciel et c'est par un ordre exprès de Dieu, que ses parents le donnèrent à leur très-sainte enfant. »

III. Je serais infini si je voulais rapporter toutes les paroles embrasées qui se sont échappées du cœur des saints à la gloire du nom de Marie. Ah ! ils étaient profondément pénétrés, ces illustres serviteurs de Dieu, de l'esprit de l'Eglise qui après le nom de Jésus veut qu'on honore tout spécialement le nom de Marie, qui invite trois fois le jour les fidèles à le célébrer dans l'*Angelus*, qui a multiplié les indulgences en faveur de ceux qui le prononcent avec vénération, qui commande expressément à ses ministres de l'invoquer avant chacune des heures de leur office. Rien donc de plus légitime que le culte du nom de Marie. Voyons maintenant comment nous devons honorer ce nom béni.

II

Comme le nom de Marie est un nom de puissance, de miséricorde et de bonté, si nous voulons dignement l'honorer, il faut l'invoquer avec respect, confiance et amour.

I. Par proportion, tout genou doit fléchir, au nom de Marie, dans le ciel, sur la terre et dans les enfers. Il est impossible à Dieu, malgré sa toute-puissance, de faire une créature plus excellente que sa divine Mère. Le saint nom de Marie était autrefois en si grande vénération dans certain pays, qu'il était défendu aux femmes de le porter, comme il est défendu aux hommes de porter celui de Jésus. Saint Etienne, roi de Hongrie, non moins célèbre par sa tendre dévotion envers la sainte Vierge que par les brillantes qualités qu'il porta sur le trône, avait un si profond respect pour le nom sacré de Marie, qu'il n'osait pas le prononcer de peur de le profaner, il appelait ordinairement la sainte Vierge, la « Grande Dame. » Tous ses sujets, à son exemple, lui donnaient le même titre, et s'il arrivait qu'en leur présence on proférât le saint nom de Marie, tous à l'instant tombaient à genoux et se prosternaient en signe de vénération pour un nom si auguste.

II. Au respect joignons la confiance. Si nous pouvions soupçonner combien Marie est bonne et miséricordieuse, comme nous recourrions avec empressement à cette généreuse dispensatrice de toutes les grâces ! Ecoutez le grand, le suave saint Bernard vous exhortant à la confiance en Marie. « Interprêtant son nom béni il le traduit par « étoile de la mer ; » puis il continue : « Ce nom convient admirablement à la Vierge-Mère. La comparaison de Marie avec un astre est pleine de justesse. Un astre émet son rayon sans se corrompre, ainsi la Vierge enfanta son Fils sans perdre son intégrité.... Elle est vraiment cette noble étoile de Jacob, dont l'éclat illumine l'univers, dont la lumière rayonne dans les cieux, pénètre dans les enfers, échauffe nos âmes encore plus que nos corps, détruit les vices et féconde les vertus. O homme ! qui que vous soyez, voulez-vous éviter un triste naufrage ? Invoquez Marie, fixez les yeux sur cette étoile bienfaisante. Si les vents des tentations se lèvent, si vous êtes poussés sur les écueils des tribulations, regardez l'étoile, invoquez Marie. Si vous êtes battus par les flots de l'orgueil, de l'ambition, de la médisance, de la jalousie, regardez l'étoile, invoquez Marie. Si la haine, l'avarice, l'impureté menacent de faire sombrer la nacelle de votre âme, encore un regard vers Marie. Si vous tombez dans les gouffres du remords et du désespoir, songez à Marie. Dans les périls, dans les angoisses, dans les embarras, pensez à Marie, invoquez Marie. Que son nom soit toujours dans votre bouche, dans votre cœur, et pour mériter son suffrage, imitez ses exemples. En prenant Marie pour guide, vous ne vous égarerez pas ; en la priant, vous ne tomberez pas dans le désespoir ; si elle vous soutient, vous ne ferez pas de chutes ; si elle vous protège, vous n'aurez rien à craindre ; si elle vous favorise, vous parviendrez au port du salut [1]. »

III. Invoquez donc Marie avec confiance, mais encore et surtout avec amour. Elle nous aime, elle a souffert toute sa vie pour nous, elle demeure dans le ciel notre médiatrice toute dévouée, elle travaille avec un zèle aussi infatigable qu'incessant à notre salut. Oh ! comme les saints chérissaient Marie, comme ils l'invoquaient avec un tendre et filial amour ! Comme ils redisaient son nom avec un inénarrable bonheur ! Saint Liguori avait une dévotion toute particulière au saint nom de Marie. Il s'inclinait respectueusement chaque fois qu'il l'entendait prononcer, il le couvrait de baisers quand il le trouvait dans un livre, il écrivait ce doux nom en tête de toutes ses lettres et de tous ses ouvrages. Il saluait Marie par un *Ave Maria* toutes les fois qu'il entendait sonner l'heure. Un seul *Ave Ma-*

[1] Nomen Mariæ melos in aure, jubilus in corde, mel in ore.

[2] Maria, o nomen sub quo nemini desperandum !

[3] Mariæ nomen sit mihi ultimus linguæ modulus.

[1] Hom. II, super *Missus est.*

ria, disait-il, vaut plus que le monde entier. « O mon aimable Reine, s'écriait-il, ô ma tendre Mère, je vous aime, et parce que je vous aime, j'aime aussi votre nom. Je ne me contente pas de vous nommer, je veux vous nommer avec amour, en sorte que je puisse m'écrier avec saint Anselme : O nom de la Mère de Dieu vous êtes tout mon amour ! »

Saint Augustin disait que tout livre lui était fade ou triste, s'il n'y rencontrait pas le nom de Jésus. Un fidèle véritable, un enfant de Marie doit désirer voir partout écrit et entendre partout prononcer le nom de Marie. O nom de Marie, je vous vénère, je mets en vous ma confiance, je vous aime ! O nom de Marie, soyez à jamais ma force, ma consolation, ma joie ! O Marie, quand étendu sur ma funèbre couche, je sentirai une sueur froide ruisseler sur mon corps, quand mes yeux commenceront a s'obscurcir, quand les battements de mon cœur deviendront plus faibles et plus lents, quand le souffle deviendra pénible à ma poitrine oppressée, quand j'entrerai dans les luttes terribles de l'agonie, que je pense à vous, que mes lèvres murmurent avec respect, confiance et amour votre nom à jamais béni. Ainsi soit-il !

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

DÉCRET *autorisant des offices votifs pour toutes les féries, à l'exception du mercredi des cendres, du temps de la Passion, et des féries du* 17 *au* 24 *décembre, et élevant à un grade supérieur la Commémoraison de S. Paul et la fête des anges gardiens pour toute l'Eglise, et la mémoire de l'octave des apôtres saint Pierre et saint Paul pour Rome.*

DECRETUM URBIS ET ORBIS

Per apostolicas litteras in forma brevis die 28 julii superiore anno editas sanctissimus Dominus noster LEO PAPA XIII, sententiam confirmans specialis Sacrorum Rituum Congregationis a se constitutæ, cum aliquot sanctorum atque etiam beatorum officia kalendario particulari Urbis addidisset : *quo in utroque kalendario habeantur sedes liberæ ad nova officia introducenda,* Rubricam generalem Breviarii Romani, *titre X de translatione festorum* immutandam præcepit, demptis videlicet translationibus festorum duplicium minorum (exceptis illis sanctorum Ecclesiæ doctorum), et festorum semiduplicium. Itaque specialis ipsa Congregatio diebus 23 junii et 2 julii vertentis anni iterum coadunata est ad perficiendam, juxta præfatam normam, textus rubricarum correctionem. Nutu autem ejusdem sanctissimi Domini nostri, nonnulla insuper perpendere debuit immutatæ rubricæ consectaria, quæ novam aliquam opportunam dispositionem prorsus requirere censebantur. Compertum quippe est, coarctata translationum serie, superesse quidem, juxta novæ editæ legis finem, sedes quamplures omnino liberas ad nova officia in kalendariis introducenda; interim tamen haud leviter inde augeri onus officiorum ferialium; quod imminuta hodie celeri numero, auctisque aliis ejus oneribus, minime convenire existimatur. Quemadmodum propterea nuper Sanctitas Sua, ad evitandum ne officia sanctorum benedicti abbatis Dominici et Francisci confessorum, vigore immutatæ rubricæ, sæpe ad simplicem ritum reduci aut penitus omitti debeant, illa, attenta etiam tantorum fondatorum præstantia , ad ritum duplicis majoris elevavit, ita pariter censetur providendum quoad festa commemorationis sancti Pauli apostoli , et sanctorum angelorum custodum ; perpensa peculiari officii qualitate, nec non specialibus rubricarum privilegiis, quibus ea hactenus gavisa sunt. Tandem animadvertere, hac oblata occasione, licuit, commemorationem de octava sanctorum apostolorum Petri et Pauli impediri festo pretiosissimi Sanguinis Domini nostri Jesu Christi ritus duplicis secundæ classis, ac festo Visitationis Beatæ Mariæ Virginis ad eumdem ritum recenter elevato. Quod ægre ferendum Romæ jure merito putatur, quam beatissimi apostolorum principes supra omnes mundi civitates tantopere nobilitaverunt, constituto ibi catholicæ unitatis centro, supremoque et indefectibili veritatis magisterio.

Sacra igitur specialis Congregatio, hisce omnibus maturo examine perpensis, de singulis, si sanctissimo Domino nostro placuerit, ita decrevit :

1. Detur indultum generale tam capitulis et Ecclesiasticorum communitatibus quibuscumque, quam singulis de utroque clero , persolvendi officia votiva per annum loco officiorum ferialium, preterquam in feriis, quarta cinerum, totius tempore passionis, ac sacri adventus a die 17 ad 24 decembris inclusive : quoad choralem quidem recitationem, de consensu capituli seu communitatis ab ordinario semel pro semper adprobando ; quoad privatam vero recitationem, ad libitum singulorum de clero. Officia autem hujusmodi votiva per annum , missis votivis in missali Romano positis fere respondentia, hæc pro singulis hebdomadæ diebus adsignantur, nimirum : pro feria III, de sanctis Apostolis (Romæ vero de SS. Petro et Paulo, feria IV, de saint Joseph sponso Beatæ Mariæ Virginis, catholicæ ecclesiæ patrono, feria V, de passione domini nostri Jesu Christi, sabbatto, de Immaculata Beatæ Mariæ Virginis

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

Conceptione. Officia ipsa a Sacrorum Rituum Congregatione adprobanda erunt atque edenda. Firmis remanentibus aliis votivorum officiorum indultis quibuscumque jam concessis :

II Festa commemorationis S. Pauli Apostoli die 30 junii, et SS. Angelorum custodum die 2 octobris, a ritu duplicis minoris ad ritum duplicis majoris eleventur pro universa Ecclesia ;

III. De festo SS. Apostolorum Petri et Pauli die 29 junii, Romæ agatur commemoratio singulis octavæ diebus, quocumque festo occurrente.

Facta autem de præmissis per infrascriptum secretarium sanctissimo Domino nostro LEONI PAPÆ XIII fideli relatione, Sanctitas Sua hoc sacræ ipsius Congregationis decretum, indulgendo singula in eo contenta, in omnibus adprobavit et confirmavit, atque evulgari jussit.

Die 5 ejusdem mensis julii et anni 1883.

D. CARDINALIS BARTOLINIUS S. R. C. *Præf.*

L. † S. LAURENTIUS SALVATI S. R. C. *secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Tous les théologiens enseignent qu'un calice a perdu sa consécration quand le pied est détaché de la coupe par *une fracture*, mais en serait-il de même si la base seulement du calice était détachée du pied également par une fracture !

R. — Nous pensons qu'un tel calice a perdu sa consécration, parce que la base forme une partie importante du calice. Du reste *pied* et *base* sont souvent regardés comme synonymes ; et, en fait, on reconsacre les calices ainsi séparés de leur base par une fracture.

Nous parlons ici d'un calice qui est formé d'un seul tout, et par conséquent sans vis, comme paraît le supposer la question. Car s'il s'agissait d'un calice dont les diverses parties seraient rattachées par des vis, nous donnerions une solution différente. Nous pensons qu'un calice rompu au-dessous des vis ne perd pas sa consécration, parce que dans ces sortes de calices la coupe seule est consacrée.

Q. — Je dois simplifier des semidoubles et des doubles-mineurs. Or aux secondes vêpres dois-je leur donner toujours mémoire, comme semble le dire le bref *Nullo unquam* ?

R. — Non, on ne doit pas toujours leur donner mémoire aux secondes vêpres. Il est vrai que le Bref *Nullo unquam tempore* dit de ces fêtes simplifiées : *De eis fit in utrisque vesperis.* Mais il n'est pas douteux que ces expressions signifient que l'on en fait mémoire si rien ne s'y oppose ; car rien n'indique dans ce Bref que l'on doive changer les lois relatives aux fêtes simplifiées. Or une de ces lois c'est que les fêtes simplifiées ont mémoire dans les cas où elles en auraient si l'on avait fait leur office. Nous avons prouvé ce point l'année dernière dans l'explication que nous avons donnée du susdit Bref, (Ami du Clergé, p. 455). Nous pouvons ajouter une nouvelle preuve.

En 1875, le maître des cérémonies de la métropole de Vénézuela avait adressé à la Sacrée Congrégation des Rites la même question qui nous est posée aujourd'hui :

« An commemoratio festorum, quæ in anno simplificantur, omitti debeat in secundis vesperis, quando sequitur festum primæ vel secundæ classis ? »

La Sacrée Congrégation répondit qu'il fallait suivre les règles de la concurrence, comme si l'on avait fait l'office de ces fêtes simplifiées :

« Affirmative vel negative juxta regulas tabellæ concurrentiæ, non secus ac si de ipsis factum esset Officium. »

Q. — 1° Une église est dédiée à la sainte Famille : quel jour doit-on célébrer la fête titulaire et quel office faudra-t-il prendre ?

2° Un curé dans une paroisse de campagne peut-il, à raison de la confrérie du Saint Rosaire ou d'une autre confrérie, établir l'usage de chanter les Vêpres solennelles étant revêtu de la chape et avec l'encensement de l'autel à *Magnificat*, tous les premiers dimanches du mois, lors même qu'on ne célèbre ce jour-là ou le lendemain, aucune fête de première ou de seconde classe, et que les vêpres sont d'un double majeur ou mineur, et quelquefois du dimanche ? (Je suppose une paroisse où il n'y a qu'un prêtre, ou tout au plus deux.)

R. — Ad I. L'Office du titulaire se célèbre le jour même de l'incidence de la fête. Il n'y aurait d'exception que dans le cas où il se rencontrerait avec une fête plus importante et qui serait également de première classe.

On doit prendre l'Office propre.

Ad II. Dans les églises de campagne, l'Eglise n'a pas fait de prescriptions pour l'Office des Vêpres. Il faut donc suivre les réglements diocésains et à leur défaut, les usages louables.

En certaines églises, les Vêpres sont célébrées solennellement aux fêtes de première classe ; en d'autres, aux fêtes de seconde classe ; en d'autres, même aux doubles-majeurs. Alors l'officiant revêt la chape et l'encensement se fait à *Magnificat*.

Pourrait-on également chanter des vêpres solennelles dans de simples dimanches, à raison de la confrérie du Saint-Rosaire ou d'une autre confrérie ? Nous manquons de base pour résoudre catégoriquement cette question. Mais nous n'oserions pas condamner cette pratique, si les fidèles assistaient en plus grand nombre aux vêpres de ces dimanches précisément à raison de la solennité.

Q. — J'avais demandé à la rédaction de l'*Ami* ce qu'il fallait penser des avantages attachés à la récitation des 15 oraisons de sainte Brigitte; si on pouvait croire à tous les avantages exprimés dans la préface d'une petite brochure, imprimée sans permission de l'ordinaire. Il y a plus d'un mois que j'ai demandé ces explications. Dans la crainte que ma demande se soit égarée, je vous envoie

imprimée, la petite préface sur laquelle je demande de nouveau qu'on veuille bien me donner des explications. Je connais des personnes qui y croient plus qu'aux définitions de l'Église.

2° Que faut-il faire dans l'exposition solennelle d'une relique de la vraie croix?

3° Peut-on s'en servir à la place du crucifix le Vendredi saint?

R. — Ad I. Non, on ne peut aucunement croire aux avantages attachés aux « quinze oraisons révélées par Notre-Seigneur à sainte Brigitte, reine de Suède. » Elles sont apocryphes. « Rien, dit avec raison le R. P. Maurel, n'est plus absurde et plus contraire aux principes de la foi que les promesses faites à quiconque récitera ces oraisons durant un an. »

Il est vraiment déplorable que de pareils opuscules puissent s'imprimer et se répandre parmi les fidèles. C'est un encouragement au vice. On y enseigne en effet que quiconque dirait, ou seulement se proposerait de dire ces oraisons serait certainement sauvé, lors même qu'il vivrait dans le péché mortel. Ce privilége, et bien d'autres encore, auraient été promis à sainte Brigitte par une image de Notre-Seigneur crucifié, devant laquelle elle disait tous les jours lesdites oraisons, Il importe de détruire ces malheureux opuscules, si justement condamnés par l'Église.

Ad II. Que faut-il faire à l'exposition solennelle d'une relique de la vraie croix? La question est bien vague. Pour y mettre de l'ordre, nous examinerons ce qui doit se faire avant l'exposition, pendant et après.

1° Avant. Le prêtre qui va faire l'exposition, doit revêtir au moins le surplis et l'étole rouge; il pourrait avoir aussi une chape, mais pas de barrette, en portant la sainte relique. Il doit être précédé de deux clercs ou servants portant chacun un cierge ou un flambeau.

Où doit-il exposer cette relique? Il ne peut pas le faire sur le tabernacle où est renfermé le Saint-Sacrement, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites le 12 mars 1836; ni devant la porte de ce tabernacle; ni sur l'autel où est exposé le Saint-Sacrement lui-même; ni sur l'autel où se trouve renfermé le Saint-Sacrement; ni sur le trône qui sert aux expositions du Saint-Sacrement. Mais il peut la placer sur un autel où ne se trouve pas le Saint-Sacrement; ou encore sur une crédence ou sur une table.

Comment doit-on orner le lieu de l'exposition? L'ornementation doit être en rapport avec la dignité de la sainte relique, mais moins brillante que pour l'exposition du Saint-Sacrement. Par conséquent le reliquaire doit être sur un linge très propre, mais pas sur un corporal. Il doit y avoir un luminaire décent (par exemple, deux ou quatre cierges, même plus), mais moins considérable que pour l'exposition du Saint-Sacrement.

2° Pendant. Examinons ce qu'on fait à la messe, à vêpres, à la procession, à la bénédiction, Si l'on dit la messe à un autel où la vraie croix est exposée, les officiants se comportent de la même manière que s'ils célébraient devant le tabernacle fermé contenant le Saint-Sacrement, et non point comme s'ils célébraient devant le Saint-Sacrement exposé. Ainsi, en arrivant à l'autel, le célébrant lui-même fait la génuflexion sur le pavé, bien que le Saint-Sacrement ne soit pas à l'autel. En passant devant la sainte relique, il fait encore la génuflexion. De même après la messe lorsqu'il part à la sacristie, il fait la génuflexion d'un seul genou sur le pavé.

Nous supposons que la relique est très visible dans son reliquaire; car si elle était enfermée ou voilée, on ne ferait qu'une inclination.

Aux vêpres que l'on dirait à un autel en présence de la vraie croix exposée, on suit les mêmes principes, c'est-à-dire qu'on accomplit les mêmes cérémonies qu'aux vêpres devant un autel où le Saint-Sacrement est renfermé.

Disons un mot des processions. Peut-on porter les reliques de la vraie croix dans une procession? Non, s'il s'agit d'une procession du Saint-Sacrement, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégations des rites. Mais dans les autres processions on le peut. On peut même les porter, la tête découverte, sous un dais (S. R. C. Décret général du 27 mai 1826, n. 4620), et elles peuvent être précédées de deux thuriféraires.

Après la procession d'une relique de la vraie croix, on doit bénir le peuple avec cette relique (S. R. C. 15 septembre 1736, n. 4031, ad 1 et 2). Voici comment le prêtre fait cette bénédiction. En arrivant auprès de la relique, il fléchit un genou devant elle, met de l'encens (avec bénédiction ordinaire : *Ab illo benedicaris,* selon les uns ; sans bénédiction selon les autres), fléchit encore un genou, puis se tenant debout, et non à genoux (même le vendredi-saint, S. R. C. 23 septembre 1837, et 18 février 1843), il encense la relique de trois coups. Ensuite il se revêt de l'écharpe (S. R. C. 23 septembre 1837, n. 4815, ad 14) ; de couleur rouge (S. R. C. 2 septembre 1871, n. 5494), excepté si la cérémonie se faisait le vendredi saint, car alors on enseigne que le prêtre pourrait se conformer à la coutume qui est souvent de prendre l'écharpe noire. (Il pourrait aussi revêtir la chape avant de prendre l'écharpe.) Ensuite il fait la génuflexion, prend la relique avec l'écharpe, et signe le peuple comme s'il bénissait avec le Saint-Sacrement, sans rien dire (S. R. C. 23 mai 1835, n. 4743, ad 2).

3° Après. Lorsque l'exposition et la bénédiction sont terminées, le prêtre reporte la sainte relique avec le même cérémonial qu'il l'a apportée, c'est-à-dire précédé de deux clercs ou servants portant chacun un cierge ou flambeau, que l'on éteint seulement après que la relique est enfermée.

Remarques. 1° Pendant l'exposition, on peut chanter ou réciter des prières qui conviennent à la cérémonie, en se conformant aux règlements épiscopaux ou aux usages locaux. Les oraisons se terminent par une petite conclusion.

2° On peut faire baiser le reliquaire de la vraie

croix au clergé et aux fidèles, ayant soin d'essuyer souvent le cristal du reliquaire avec un linge propre, mais non avec un purificatoire qui sert au saint sacrifice. Doit-on prononcer quelques paroles pendant qu'on présente la relique au baiser? Rien n'est décidé sur ce point. Plusieurs Rituels indiquent des formules à suivre, par exemple : « Per signum crucis de inimicis nostris libera nos, Deus noster ; » ou encore : « Per crucem et passionem suam concedat tibi Dominus salutem et pacem. » Ces formules, d'ailleurs très convenables, sont à peu près impraticables, parce qu'elles sont trop longues. Aussi beaucoup de prêtres se contentent de quelques paroles courtes, comme *Pax tibi*, ou d'autres analogues.

3° Pendant l'exposition de la relique de la vraie croix, ceux qui sont au chœur peuvent s'asseoir la tête couverte (S. R. C. 23 mai 1835, n. 4743, ad 2).

4° Les fidèles doivent saluer la vraie croix par la génuflexion à un seul genou, en arrivant, en partant, et en passant devant.

5° Il est défendu, le vendredi saint, après l'office du matin, d'exposer à la vénération des fidèles la relique de la vraie croix sur l'autel où l'on a renfermé le Saint-Sacrement (S. R. C. 12 mars 1836).

AD III. La rubrique exige absolument une croix pour l'office du vendredi saint; et c'est du reste l'enseignement et la pratique universels. Par conséquent on ne peut la remplacer par un reliquaire de la vraie croix.

Q. — In vestro honorabili diario, die decima nona julii edito, responsum habuimus ad casum de parocho, propter abusum a parte auctoritatis, parœciam deserente. Visum est, agendi rationem parochi non esse a culpa gravi immunem, triplex ob motivum.

1° Quia sine causa canonica fideles reliquit et residentiam neglexit.

2° Quia non fuit delata causa ad episcopum, cujus est illam examinare et approbare,

3° Quia non fuit substitutus idoneus vicarius ad munera parochialia absolvenda.

Nunc autem si nostram licet aperire sententiam, hæc brevior solutio recta minime apparet. Ad primum enim motivum respondetur : ex concilio Tridentino, charitas christiana, gravis necessitas, utilitas ecclesiæ cui aliquis præest, inter causas graves absentiæ annumerantur.

Porro in casu dicto, charitatis ratio est, et quidem supereminentis : discedit parochus ut sententiam mutans Episcopus, vicarium mittendo, det operam, ut ægroti sicut decet visitentur, pueri demum erudiantur, et omnes abundantius sacramentis reficiantur.

Existit præterea, necessitatis ratio. Abit parochus, non liber, sed vim patiens.

Gravatur in parœcia, necessitate ex sua pecunia officia ab aliis præstita solvendi, gravatur amissione animi pacis, quæ quidem est pretiosius bonum, gravatur labore nimio, qui in periculum proximum sanitatem adducit.

Ad secundum respondetur : in casu nostro, non est obligatio ad Episcopum deferendi causam, ut illam examinet, approbet et demum licentiam concedat. Episcopus enim causam habet cum parocho, pars est magna in lite, porro ex effato *in omni jure recepto*, nemo judex esse potest in propria causa.

Ad tertium demum respondetur : idoneum vicarium substituere, ad parochum non attinet. Juxta præsentem disciplinam, non dat parochus jurisdictionem. Cum approbatione, jurisdictio datur a Prælato. Ergo ad episcopum pertinet, vicarium mittere, hæc conclusio ex verbis ipsis concilii Tridentini deducitur ; quandocumque, ait sancta Synodus, abesse contigerit, vicarium idoneum ab Ordinario approbandum, cum debita mercedis assignatione, relinquant. Ex hac dispositione, aliquid Episcopo incumbit, et aliquid Parocho : quid Episcopo incumbit? Approbare, id est, mittere ; hodie enim, sicut dictum est, cum approbatione datur jurisdictio, proindeque missio. Quid incumbit Parocho? Relinquere tantum, et præsertim relinquere cum *assignatione mercedis* ; hoc verbum *relinquant*, nullam per se ideam missionis vel substitutionis, sed solum consensus includit.

Ergo casus solutio recta non videtur. Magistrum rogamus denuo ut ad hæc responsum non recuset.

R. — Les raisons alléguées par notre vénéré contradicteur ne nous font pas changer de sentiment, et nous maintenons notre première décision. Voici nos preuves : nous leur donnerons quelque développement pour éviter le reproche qui nous a été fait d'avoir été trop court dans la première réponse.

1° La cause de départ alléguée n'est pas une cause canonique. En effet les causes qui peuvent motiver une absence au-delà de deux mois pour les curés sont bien *christiana charitas, urgens necessitas, evidens Ecclesiæ vel Reipublicæ utilitas,* mais non pas entendues de la manière dont elles le sont dans l'objection. Ferraris les développe ainsi : « *Christiana charitas* intelligitur cum quis abest ob proximorum utilitatem, *ut ad juvandam aliquam ecclesiam in magno periculo hæresis versantem,* ad dirimendas lites, controversias et odia, dummodo ex tali absentia in propria ecclesia non sequatur notabile detrimentum. »

« *Urgens necessitas* intelligitur, cum quis abest ob morbum curandum, vel propter aliquam persecutionem, bellum, hostium incursus, pestem sævientem, aeris intemperiem, vel ob inimicitias, aut ob principis et populi furorem declinandum. Dummodo tamen non immineat detrimentum ovium in spiritualibus... »

« *Evidens Ecclesiæ aut reipublicæ utilitas* intelligitur, cum quis abest ad synodum generalem, vel provincialem aut diœcesanam rite et legitime vocatus. Vel cum quis abest pro tuendis juribus suæ ecclesiæ, aut pro obtinenda ex superiore reformatione in variis emergentibus... [1]. »

Or, il n'y a pas, dans les causes objectées par le curé en question, ce que l'on peut appeler une persécution grave à éviter, ni un tumulte à apaiser. De plus nous ferons remarquer que, dans les autres cas exposés par Ferraris, il est toujours supposé que la présence du curé dans un lieu autre que sa paroisse est absolument nécessaire : ce qui ne se vérifie pas dans l'hypothèse. Enfin, on suppose encore que l'abandon de la paroisse est le seul moyen qui reste pour procurer le bien désiré : ce qui encore ne se vérifie pas dans le

[1] Ferraris, *Prompt. Bibl.* v° *Parochus*, art. II, n. 39 et 199.

cas, puisqu'il reste, comme nous le disons, un recours à l'autorité supérieure.

2° La cause d'absence fût-elle des plus légitimes, il n'est pas permis de quitter sa paroisse, à moins que *causâ prius per episcopum cognitâ et approbatâ*. Le concile est formel : la cause d'absence doit être soumise à l'évêque et approuvée par lui.

Il peut arriver, me direz-vous, des cas où l'évêque refusera d'approuver la cause alléguée par le curé. Quelle ressource reste-t-il à celui-ci ? Se faire justice à lui-même, sous prétexte que l'évêque est juge et partie ? Assurément non. Il lui reste le recours au supérieur, comme l'a décidé la S. Congrégation du Concile [1].

Inutile de discuter la troisième objection. Nous aurions même pu n'entrer dans le détail d'aucune et donner une réponse générale : la pratique proposée dans le n. du 19 juillet précédent est coupable, parce qu'elle rend impossible toute administration diocésaine. Si on l'admet en principe, il en résultera que tout curé inamovible ayant un démêlé avec l'autorité compétente et se trouvant condamné par elle, abandonnera son poste, sous prétexte qu'on ne peut l'en priver, afin de déterminer l'évêque à lui donner satisfaction. Mais alors n'est-ce pas être juge dans sa propre cause ? N'est-ce pas le renversement de toute administration et de toute justice ? A quoi serviront les tribunaux ecclésiastiques supérieurs ?

Dans notre réponse primitive et dans celle-ci nous n'avons envisagé la question que sous un point de vue, le seul d'ailleurs qui fût soumis à notre examen : l'absence du curé pouvait-elle être légitimée par les causes indiquées; et nous avons répondu négativement. Notre correspondant nous permettra-t-il de dire amicalement un mot sur le fond de la question ?

Un évêque a-t-il le droit d'imposer la vie commune pour le curé et les vicaires d'une même paroisse ? Stremler le nie : « Il faudrait aussi regarder comme abusif un refus d'ordination fondé sur ce que l'ordinand n'aurait pas voulu promettre de mener la vie commune avec le curé à qui il serait envoyé comme vicaire. « Car la vie commune est en soi quelque chose de pénible et d'onéreux, aucune loi ecclésiastique ne la prescrit, par suite un évêque ne saurait la rendre obligatoire dans son diocèse. » Il peut y exhorter, et même favoriser ceux qui l'embrasseront, mais il ne peut y forcer et encore moins en faire une condition d'admission aux ordres. Un refus d'ordination fondé sur une pareille raison ne serait pas ratifié par le Saint-Siège, dans le cas d'un recours [2].

Stremler n'apporte aucune autorité en faveur de son opinion, dont la seule force repose dans les raisons qui l'appuient. Or, ces raisons ne nous paraissent pas probantes. D'après cet auteur les statuts synodaux obligeant le curé et ses vicaires à la vie commune, seraient de nulle valeur, parce qu'aucune loi ecclésiastique ne la prescrtt. Le droit, croyons-nous, défend aux évêques de faire des statuts *contra jus commune*, mais nullement *prœter jus* ; autrement ils ne pourraient que appliquer le droit commun, sans pouvoir rien décider au-delà : ce qui n'est pas admis en pratique. Or, la vie commune, si elle n'est pas commandée par le droit commun, elle n'est du moins pas défendue, et alors rien n'empêche l'évêque de l'imposer par un statut synodal ou par un précepte particulier.

Notre correspondant adopte l'opinion de Stremler. Comment se tirer d'affaire en présence de l'autorité qui maintient son statut ou son précepte ? Ou se soumettre humblement, ou présenter respectueusement un « appel extrajudiciaire » à la Sacrée Congrégation du Concile par une lettre contenant la relation exacte de la cause, adressée au secrétaire ou au préfet de cette congrégation. En attendant la décision, qui certainement sera assez longtemps à venir, il doit exécuter les ordres de son évêque, parce que l'appel dans ce cas n'est pas suspensif.

Q. — Un nouveau prêtre non encore approuvé est chargé par un curé de campagne absent de faire les offices de la paroisse. Un malade en danger de mort désire se confesser à lui. Aucun prêtre approuvé n'est présent. A-t-il le pouvoir d'absoudre en ce cas, ou doit-il faire appeler le curé d'une paroisse voisine ?

R. — Mgr Gousset a étudié spécialement ce cas. Tout en acceptant sa décision, nous nous permettrons une observation. « Un fidèle tombe dangereusement malade, dit-il, le curé est absent ; il ne se trouve dans la paroisse qu'un prêtre sans pouvoir : celui-ci pourrait-il confesser le malade ? Il le pourra certainement si le danger est ou paraît imminent, ou si le malade tient à se confesser sans délai. Mais en sera-t-il de même si le danger n'est point pressant, si le temps permet de faire venir un curé du voisinage et que le malade consente à différer sa confession de quelques heures ? Si on peut facilement, commodément, faire venir un curé du voisinage, ou tout autre prêtre approuvé, *on doit* le faire venir, mais si on ne peut le faire commodément, le prêtre non approuvé pourra confesser le malade, et, s'il y a lieu, lui administrer les sacrements. L'Eglise se montre alors facile, dans la crainte que les doutes et les perplexités de ses ministres ne privent un malade des secours de la religion, *ne quis pereat* [1]. »

On voit par cette citation que Mgr Gousset ne reconnaît pas à un prêtre non approuvé le pouvoir d'absoudre un moribond, quand un prêtre approuvé est présent ou peut facilement être appelé. Or, une opinion qui a pour elle de sérieux défenseurs et qui est aussi probable que celle de

[1] Bouix, *De Parocho*, p. 564 et 565.
[2] *Traité des peines ecclésias.*, p. 339.

[1] Gousset, t. II, n° 483.

Mgr Gousset, enseigne que, dans le danger de mort, tout prêtre peut absoudre, mêmé en présence d'un prêtre approuvé.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Les ecclésiastiques, d'après les lois en vigueur, pourraient-ils faire partie du Jury en Cour d'Assises ?

R. — Un arrêté du 10 juillet 1802 (23 fructidor an X) avait statué que les ecclésiastiques ne seraient pas compris dans les listes qui doivent former les jurés; cette disposition impliquait plutôt une exemption qu'une incapacité, mais l'article 384 du Code d'Instruction criminelle, postérieur à cet arrêté, dispose formellement que les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque. Cet article est ainsi conçu :

« Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, de préfet, de sous-préfet, de juge, procureur général, de procureur du roi, et de leurs substituts.

« Elles sont également incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque. En effet, serait-il convenable que des condamnations à mort sortissent de la bouche du prêtre dont la mission est de réprimer, il est vrai, les passions et les crimes des hommes, mais seulement par les moyens de persuasion et de religion propres à alarmer la conscience des coupables, à exciter le remords et la crainte de la justice éternelle ? »

Le prêtre ne pourait même pas accepter les fonctions de juré quand il le voudrait; car d'après les règles canoniques acceptées par l'Etat, il doit s'abstenir de verser le sang, même justement et, par conséquent, de consentir à des jugements criminels.

Q. — Nous avons un horrible lutrin dans notre vieille église. Plusieurs de mes successeurs ont essayé de le supprimer, ou tout au moins de le reléguer dans quelque coin de l'église. Mais ils ont rencontré de telles résistances soit de la part des fidèles, soit de la part de la fabrique et des chantres eux-mêmes, qu'ils ont cru devoir abandonner leur projet. Je ne sais ce que je ferai moi-même. Mais en attendant, je voudrais bien connaître mes droits sur ce point, et ceux de la fabrique; je ne parle point du droit des chantres et des fidèles qui certainement n'en ont aucun.

R. — Le lutrin est un des meubles d'église que la fabrique doit fournir; mais au curé seul appartient le droit de déterminer la place qu'il doit occuper dans l'église. La fabrique ni les chantres n'ont aucun ordre à donner à cet égard.

Depuis quelques années, dans de grandes églises où l'autel se trouve au fond de l'abside, et où le chœur, par conséquent, est entre le célébrant et le peuple, on a retranché le lutrin du milieu du chœur, afin de permettre aux fidèles la vue des cérémonies, et on l'a placé sur les côtés et quelquefois à la tribune de l'orgue. La liturgie, du reste, ne donne aucune règle sur ce sujet. Chacun doit voir ce qu'il est convenable de faire. On voit souvent des lutrins tellement bizarres, des masses informes d'un tel ridicule, qu'il n'est pas étonnant que le lutrin du village soit devenu un objet de dérision, et qu'un curé, qui a du goût, le relègue à la sacristie ou ailleurs.

Quand un lutrin est placé au milieu du chœur et qu'il dérobe aux fidèles la vue de l'autel, ou qu'il est, comme dans le cas présent, affreusement laid, le curé peut-il, malgré l'opposition de la fabrique, le transférer dans un autre endroit de l'église, et même le supprimer ? La solution ne nous paraît pas douteuse, car le curé, par le droit de police qu'il a dans l'église, peut faire tout ce qu'il juge nécessaire dans l'intérêt des fidèles, sauf recours à l'évêque. D'un autre côté, le lutrin, fort nécessaire pour poser les livres d'église et favoriser l'office divin, n'est pas absolument indispensable. Il peut, par conséquent, être déplacé ou même supprimé si cela est nécessaire pour la commodité de l'église. Il est inconnu en Amérique et dans plusieurs autres pays catholiques. On ne s'en sert point à Rome où l'on a des tribunes pour placer les chantres. Comme meuble d'église destiné aux usages des cérémonies du culte, il appartient au curé d'en déterminer la place ou de le supprimer tout à fait s'il le juge à à propos. Le curé, en pareille circonstance, agit comme ministre du culte, et il n'a nul besoin du consentement du conseil de fabrique, qui doit seulement veiller à ce que le lutrin ne sorte pas de l'église ou de la sacristie, et à ce qu'il ne soit pas détérioré, car il y a des lutrins qui sont des objets d'art plus ou moins remarquables.

Un curé agira sagement en ne supprimant pas trop à la légère ces lutrins auxquels on est souvent très-attaché dans une paroisse. D'ailleurs, dans certaines localités, en supprimant le lutrin, on s'exposerait à supprimer les chantres et à nuire ainsi à la solennité de l'office divin.

Q. — Le conseil de fabrique dûment convoqué a délibéré et arrêté que chaque paroissien paierait la chaise cinq centimes à chaque office.

Un récalcitrant s'empare de la chaise et, ne voulant pas se soumettre au tarif de la fabrique, ne veut payer que deux liards. Il menace même le régisseur qui voudrait lui enlever la chaise.

Cela posé :

1° Quelles règles de prudence doit suivre dans ces circonstances la personne préposée pour prélever l'argent des chaises ?

2° Quels moyens légaux doit prendre le trésorier de la fabrique pour faire entendre raison au révolté ?

R. — Ad 1. La grande règle à suivre dans la perception des chaises, c'est qu'il faut l'effectuer avec la plus grande modération, sans discussion et sans mauvaise humeur. Voilà pourquoi il importe d'avoir un chaisier ou une chaisière doué de douceur et de politesse. En cas de résistance de la part des fidèles, il faut aller les trouver en dehors des offices, leur montrer leur tort et le danger auquel ils s'exposent en se révoltant contre le tarif légal,

chercher enfin à les amener par la persuasion. Si ces moyens échouent, on peut y joindre la menace de recourir aux moyens légaux; faire observer que toute résistance ouverte et tumultueuse serait considérée par les tribunaux comme un trouble occasionné durant le service divin et deviendrait passible de peines correctionnelles, même de la prison. Et enfin,

Ad 2. Quand tous les moyens de douceur et de persuasion sont épuisés, il faut recourir à la loi. Le trésorier a devant lui deux voies à suivre : la première, c'est d'enlever de force la chaise qu'on refuse de payer, aux risques et périls du récalcitrant; car s'il occasionne du trouble, il en devient responsable, et le cas relève du Code pénal. La seconde est de recourir à l'huissier. Nous disons que ceci regarde le trésorier; car, d'après l'article 25 du Décret de 1809, il est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu actuel, soit à tout autre titre. D'après l'art. 78, il est tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus. Ces diligences consistent dans des avertissements réitérés, donnés au débiteur dans un commandement ou une sommation de paiement faite par huissier, dans les saisie-gagerie, saisie-exécution, et finalement dans la vente d'objets mobiliers etc. etc. Le trésorier peut procéder à ces actes conservatoires sans autorisation préalable des conseils de préfecture.

Il resterait la poursuite formelle auprès de la Justice de paix. Mais pour ceci, il faudrait préalablement demander l'autorisation au Conseil de préfecture, ce qui ferait traîner les choses en longueur. Nous engageons fortement à s'arranger à l'amiable : il serait malheureux de gaspiller en escarmouches les forces si nécessaires pour le grand combat.

Q. — Puisque vous voulez bien quelquefois nous expliquer la nature et la valeur de certains actes qui nous sont peu familiers, je vous serais reconnaissant de me dire ce qu'on entend par actes nouvels ou récognitifs, et de quels formalités ils doivent être accompagnés, pour satisfaire aux exigences de la loi et servir les intérêts des fabriques.

R. — On appelle acte nouvel ou récognitif celui que le débiteur donne au créancier pour reconnaître de nouveau son obligation. Il sert principalement à empêcher que la prescription n'éteigne le titre primordial.

L'acte récognitif doit relater la teneur même du titre primordial et ne rien contenir de différent ou de plus.

Les actes nouvels doivent être faits devant notaire, d'après l'article 83 du décret du 30 décembre 1809.

Un titre nouvel serait sans doute valable, lors même qu'il serait fait sous seing privé et sur papier libre; mais le trésorier ne pourrait sans imprudence, en accepter d'autres sous forme authentique de débiteur, de bons et de rentes. D'abord l'article 83 du Décret de 1809 lui prescrit d'exiger des titres récognitifs rédigés par un notaire. Un avantage d'ailleurs, que présente un titre authentique, c'est que s'il vient à s'égarer, il y a toujours moyen d'en avoir une expédition, puisque la minute en existe dans un dépôt public, tandis que les déclarations ou billets sous seing privé étant une fois soustraits, tout est perdu si le débiteur est de mauvaise foi. De plus les articles 2127 et 2129 du Code civil n'admettent d'hypothèques volontaires ou conventionnelles que celles qui sont consenties du débiteur par un acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins. L'hypothèque elle-même doit être renouvelée tous les dix ans pour le cas où le débiteur deviendrait insolvable, ou pour que l'hypothèque ne soit pas primée par d'autres.

Aux termes de l'article 2263 du Code civil :

« Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayants cause. »

Si le débiteur ne pouvait être contraint à fournir un nouveau titre dans le cas dont parle cet article, le créancier ne pourrait pas, après trente ans, se faire payer; car le débiteur pourrait en supprimant les quittances qu'il a entre les mains, prétendre qu'il n'a pas payé pendant l'espace de trente ans et que sa créance est prescrite.

Les fabriques ont droit, comme parties intéressées, d'exiger des notaires ou autres dépositaires des expéditions ou copies des actes récognitifs de leurs droits, quelque éloignée qu'en soit la date. Elles doivent profiter de l'art. 839 du Code de procédure civile. *(Lettre du ministre de la justice du* 15 *mai* 1811.)

La loi a autorisé le créancier à exiger le renouvellement des titres deux années avant qu'ils ne fussent périmés, pour lui donner le temps d'y contraindre le débiteur, s'il refusait de rajeunir le titre primitif, ou s'il venait à dénier l'obligation. Avant les vingt-huit ans révolus, un créancier ne serait pas en droit d'exiger le renouvellement de l'acte, et en cas que le débiteur y consentît, ce serait au premier à en payer les frais. Après trente ans de date du dernier titre, il n'est plus temps d'exiger du débiteur de rentes un titre nouvel; la prescription lui est irrévocablement acquise. Cependant, dit M. Dieulin, on pourrait quelquefois suppléer au défaut de renouvellement d'un titre prescrit, par exemple, en prouvant par écrit ou par témoins que depuis moins de trente ans les débiteurs ont servi les arrérages de la rente; ce seraient là des faits et des preuves qui détruiraient toute présomption du remboursement du principal. La preuve testimoniale serait ici admise même pour une rente de plus de 150 francs, parce qu'elle n'a rapport qu'à un fait. Un registre, par exemple, qui établirait que les rentes ont été payées jusqu'à telle époque,

une quittance notariée mentionnant la date, suffirait pour interrompre la prescription du capital et pourrait suppléer au défaut d'un titre nouvel. *(Arrêt de la Cour de Cassation du* 20 *novembre* 1839.) Le titre ancien est déjà par lui-même un commencement de preuve par écrit, puisqu'il émane de la personne obligée; si donc on peut encore y joindre quelques autres preuves de la non-extinction de la dette, on détruit toute présomption de libération.

L'article 1337 du Code civil, qui déclare sans effet les additions ou modifications stipulées dans un acte récognitif ne s'applique qu'à celles qui touchent à l'essence de l'obligation primitive; il ne s'applique pas aux conditions accessoires ou extrinsèques, telles que la solidarité. (*Arrêt de la Cour royale de Toulouse, du* 5 *avril* 1838.)

Ainsi, dit le *Journal des Fabriques*, une rente a été fondée par Primus en faveur d'une fabrique, par un acte ancien, dont la fabrique demande la reconnaissance aux héritiers ou représentants de Primus. Indépendamment de la reproduction des stipulations de l'acte ancien, on pourra dans l'acte récognitif, convenir que les héritiers seront débiteurs solidaires, qu'ils fourniront une nouvelle garantie, une nouvelle hypothèque, qu'un tiers les cautionnera, etc.

Q. — 1° Un vicaire n'a pas reçu son traitement de la commune depuis 4 ans, parce que la commune érigée par un décret ministériel, refusait de s'organiser. Le budget de la dite commune était fait cependant par un délégué de la sous-préfecture remplissant les fonctions de maire et son traitement y était inscrit. La commune vient de s'organiser.

Ce vicaire a-t-il le droit de réclamer les intérêts des traitements qui lui sont dûs ?

2° Un vicaire a été officiellement installé le 1er juin 1883. Croyant (en sa qualité de fonctionnaire public) avoir le droit de prendre part aux élections du 12 août 1883, il a demandé son inscription sur la liste électorale. Mais le secrétaire de la mairie lui a répondu que la liste était close.

Que dois-je faire ? N'y a-t-il pas une législation spéciale pour les officiers publics ? Et s'il a droit, comment le faire valoir ?

R. — Ad I. Nous ne comprenons pas trop pourquoi le traitement n'était pas payé au vicaire puisque le budget, nous dit-on, était fait chaque année par un délégué de la sous-préfecture et que le traitement y était porté. Il est à croire que le délégué, tout en portant le traitement du vicaire au budget, ne considérait pas ce service comme essentiel à l'administration de la commune, comme, par exemple, celui des écoles, de la police, etc. Ce dernier évidemment était régulièrement payé. Cette manière de voir est soutenable ; car, il y a une différence fondamentale entre ces services divers ; les uns sont d'une absolue nécessité et partant absolument obligatoires : de là le devoir strict de les payer. L'autre, celui du vicaire, ne présente pas le même caractère, puisqu'en supposant la commune organisée, celle-ci pourrait refuser de voter le traitement. Il était donc naturel que pour payer ce traitement on voulût attendre l'organisation de la commune et l'approbation de cette partie du budget par le conseil municipal.

Tant que le conseil municipal n'était pas organisé et n'avait pas délibéré sur ce point, le traitement n'était pas réellement dû, les arrérages ne pouvaient donner lieu au paiement des intérêts.

Il y aurait une autre raison. Les intérêts ne sont dûs dans l'espèce (et l'on doit dire la même chose des sommes dues aux entrepreneurs) qu'à partir du jour où ils sont juridiquement demandés. Or, le vicaire ne les a pas demandés, donc on ne les lui doit point. Nous pensons qu'il en serait autrement d'un traitement voté et légalement acquis, mais qu'on aurait omis de payer par mauvais vouloir ou négligence. Si le vicaire demandait les intérêts, ces intérêts lui seraient dûs à partir du jour de la demande.

Ad II. Nous n'admettons pas le titre de fonctionnaire public attribué aux prêtres, même à ceux qui exercent des fonctions publiques. Le gouvernement, il est vrai, tient à cette qualification, il a ses raisons pour cela et ces raisons ne sont pas à son honneur. Il n'en est pas moins vrai que la loi électorale admet cette assimilation ; car elle considère les curés et vicaires sur le même pied que les employés municipaux et autres. Mais il faut bien comprendre cette loi. Elle ne donne pas droit aux fonctionnaires publics de voter sans être inscrits sur les listes électorales de l'endroit où ils exercent ; mais bien de pouvoir être inscrits, le temps venu, sur les listes électorales sans être soumis à la durée de domicile, à laquelle les autres citoyens sont astreints.

C'est un principe général et absolu que l'on ne peut voter si l'on n'est pas inscrit sur la liste électorale, et ce principe s'applique aux fonctionnaires publics aussi bien qu'aux autres. Seulement pour être inscrit sur la liste municipale il faut deux ans de résidence à la plupart des électeurs, et 6 mois pour la liste politique. Les fonctionnaires peuvent être inscrits le jour même de leur installation, s'ils s'installent pendant la période de la confection des listes. Cette période finit, croyons-nous, le 15 mars et commence le 15 janvier. Mais une fois la liste close, elle reste telle quelle, sans pouvoir subir de modification jusqu'à l'année suivante. Le fonctionnaire qui n'arrive point pendant cette période, ou qui néglige de se faire inscrire, ne peut pas voter en cet endroit ; mais il peut aller voter là où il est inscrit, c'est-à-dire dans sa dernière résidence.

Telle est la règle ; voyons son application au cas présent. Le vicaire dont il s'agit a été installé le 1er juin 1883 ; donc il n'a pu se faire inscrire sur la liste électorale qui était close depuis le mois de mars. N'étant pas inscrit, il ne pouvait pas voter en cet endroit. Mais il pouvait aller voter dans sa précédente résidence dont les listes portaient son nom.

Le secrétaire de la mairie a répondu correcte-

ment : il ne pouvait pas modifier une liste close. Que le vicaire se fasse inscrire en temps opportun, c'est-à-dire en janvier prochain, c'est son droit, n'étant pas soumis aux deux ans de résidence, et alors il pourra voter. En attendant, il peut aller voter dans sa précédente résidence.

Q. — Il n'est guère de curé, pour peu qu'il reste dans une paroisse, qui ne fasse des « améliorations » soit dans le presbytère, soit dans son jardin. Que dit la jurisprudence civile ecclésiastique sur cette matière ? Le curé ou ses héritiers ont-ils droit à une indemnité de ce chef ? J'aurais un besoin urgent de savoir à quoi m'en tenir.

R. — On distingue trois sortes d'améliorations : celles qui sont indispensables pour ne pas laisser dépérir le bien ; celles qui sont utiles, augmentent la valeur du bien et sans lesquelles, cependant, il ne dépérirait pas ; enfin celles qui ne sont que de pur agrément.

Il arrive souvent qu'un curé fasse des améliorations, dans le presbytère ou ses dépendances, et que ces améliorations, entreprises pour son utilité particulière, tournent néanmoins à l'avantage de la propriété, comme, par exemple, lorsqu'il fait faire, dans un presbytère, un plafond ou plancher, qu'il fait élever une ou plusieurs pièces, soit au-dessus, soit à côté de celles qui existent déjà ; qu'il fait clore de murs un jardin, qu'il y fait des plantations d'arbres, etc. D'autres fois, ce sont des améliorations de pur agrément qui ne peuvent être d'aucune utilité pour le successeur et qui ne donnent pas plus de valeur à la propriété.

Dans ces deux cas, on peut demander si le curé est en droit d'exiger une indemnité quand il quitte le presbytére, et si l'on peut le contraindre, d'autre part, à faire les réparations locatives prescrites par l'art. 44 du 30 décembre 1809.

Pour les améliorations voici ce que décide l'art. 899 du code civil : « L'usufruitier ne peut à la cessation de l'usufruit réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée. Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état. » Cet article serait certainement appliqué aux curés relativement aux améliorations par eux faites aux presbytères dont ils ont la jouissance.

Le curé se trouve donc, d'un côté, tenu des réparations locatives, des dégradations survenues par sa faute, et, de l'autre, il ne peut réclamer d'indemnité pour ses dépenses d'améliorations.

Mais s'il y a eu simultanément dégradations et améliorations, il y a lieu dans ce cas à compenser les uns par les autres au moins jusqu'à due concurrence.

Si donc, les améliorations faites par le curé consistent dans des travaux de consolidation, de réparation ou autres, qu'il eût été en droit d'exiger de la fabrique ou de la commune, dans ce cas, dit le *Journal des conseils de fabriques*, il est toujours fondé à réclamer le remboursement de ses dépenses, et, par conséquent, à opposer cette créance en compensation de ce qu'il pourrait devoir.

Dans certains cas, le curé qui a opéré des améliorations véritables a le droit de les enlever en remettant les choses dans leur premier état. Mais alors il agira prudemment avant d'entreprendre dans le presbytère aucune dépense de réparation, d'amélioration ou d'embellissement, de commencer après avoir fait constater l'état des lieux, par demander l'autorisation du conseil de fabrique ou du conseil municipal, selon que le presbytère appartient à la fabrique ou à la commune et de stipuler qu'il lui sera tenu compte soit de ses dépenses, soit des améliorations qui en résulteront.

Courrier de l'Utile.

CONSERVATION DES RAISINS

On garde des raisins très-frais d'une année à l'autre par un moyen bien simple et peut-être peu connu.

On a l'habitude, à l'approche de la maturité, d'enfermer les grappes dans des sacs de crin, de toile métallique, de papier verni, enduit ou collé, pour les préserver des attaques des mouches, afin qu'ils puissent achever leur maturité sur la tige.

En les cueillant, on les dépouille de ces mêmes enveloppes pour les pendre, attachés deux à deux à des cerceaux ou à des plafonds, même aux tablettes des fruitiers ; d'autres les mettent seulement sur de la paille, sur des planches ou dans des caisses, tiroirs ou tonneaux, avec de la cendre ou du sable, ainsi que cela est indiqué par divers auteurs. Les anciens les tenaient suspendus dans des coffres ou des fûts, entourés de graines de millet ou de blé, afin d'isoler les grains les uns des autres.

Les sacs de crin, ceux de toile métallique ou de papier verni sont coûteux ; ceux de papier simple collé ou enduits d'huile sont mangés par la vermine.

On peut se servir de papier un peu fort sans colle ni enduit, avec lequel on fait une espèce de sac sans fond, cousu sur le côté à grands points, formant une espèce de rouleau ouvert aux extrémités. On introduit la grappe par un des bouts, on plisse le papier le long du pédicule, on le fixe avec une forte épingle ; la partie opposée reste ouverte, afin que le raisin profite de l'air, qui contribue à sa maturité : ceux qui sont ainsi introduits de bonne heure augmentent beaucoup en grosseur et perdent moins par la transpiration. Les oiseaux et les mouches voltigent autour de cette enveloppe ; le bruit qu'ils font avec leurs ailes sur le papier les éloigne et les empêche souvent de les attaquer.

Lors de la récolte, on coupe la queue sans ôter l'enveloppe, qu'on laisse non-seulement pour préserver le fruit dans le transport, mais encore pour le préserver du contact de l'air dans les fruitiers ou dans les caves et souterrains; on peut dans ces dernières ou dans les celliers, les placer sur des planches à bouteilles, la queue engagée dans les trous avec le papier de l'enveloppe, de manière que le petit bout de la grappe se trouve en haut, par ce moyen les grains sont moins pressés; ceux qui se gâtent se détachent d'eux-mêmes et tombent au fond du sac sans endommager les autres. On en pend une partie dans le fruitier au moyen d'un fil attaché au petit bout, mais avec l'enveloppe qui les garantit du contact de l'air. On évite ainsi la surveillance nécessaire pour enlever les grains gâtés qui tombent; le fruit ainsi abrité conserve sa fraîcheur sans se rider, et même sa fleur qui en fait la beauté et l'agrément.

Pour rendre au raisin son état primitif, la veille de le présenter, on rafraîchit le pédicule de la grappe que l'on met tremper dans l'eau chaude, et on la laisse s'y refroidir : la peau des grains s'étend, le fruit se raffermit et reprend son état naturel. On a observé que les fruits attachés aux branches que l'on coupe aux arbres conservent plus longtemps leur fraîcheur, si l'on trempe l'extrémité dans l'eau chaude : comme le pédicule des grappes de raisins, les fruits ainsi gardés dans le fruitier reprennent leur premier état.

***

Méthode italienne de conserver le raisin pendant l'hiver.

Les grappes de raisin que l'on veut conserver doivent être cueillies par un temps sec et être délivrées de tous les grains gâtés ou ayant l'apparence d'une prochaine décomposition. On placera ces grappes de raisin dans une caisse ou boite, couche par couche, en ayant soin de séparer ces couches entre elles, ainsi que la base et les pourtours de la boite, avec des feuilles de pêcher. On placera dans des chambres sèches et bien aérées ces caisses, dont chacune pourra contenir quatre couches de grappes de raisin.

L'analyse chimique nous fait connaître que les feuilles de pêcher contiennent de l'acide prussique. C'est probablement à cet acide qu'on doit la conservation du raisin par cette méthode si simple et si peu coûteuse.

***

Moyen de conserver les pêches

Enveloppez les pêches de filasse de chanvre, plongez-les dans la cire jaune fondue, ensuite retirez-les. La cire ayant formé une croûte autour de la filasse, empêchera la communication de l'air extérieur, et vos pêches se conserveront saines, pourvu que vous les placiez dans une cave profonde et qui ne soit pas humide.

***

Moyen de conserver les melons de manière à en avoir jusqu'aux mois de décembre et de janvier.

Prenez des melons tardifs qui ne soient pas encore arrivés à maturité; essuyez-les légèrement avec du linge et mettez-les dans un endroit sec pendant un jour ou deux. Passez ensuite de la cendre pour la dégager de tous les petits charbons, mettez-la dans un tonneau bien sec, et enterrez vos melons dans cette cendre, ayant soin de les envelopper entièrement. Evitez de les mettre dans un endroit exposé à la gelée. Quand vous en aurez besoin, vous les trouverez parfaitement conservés.

***

Manière de préparer et de conserver le verjus.

On peut conserver au verjus, pendant toute l'année, son goût âcre, qui le rend propre à servir d'assaisonnement, et à donner une boisson très saine et très agréable, en y versant une petite quantité de sucre ou de sirop, qu'on agite fortement et que l'on mêle avec de l'eau. Voici la manière de procéder. On pile du raisin non mûr dans un mortier, et on enlève avec soin les pépins qui donneraient un mauvais goût à la liqueur; on exprime ensuite le jus à travers un linge; on en remplit des bouteilles, que l'on expose au soleil sans les boucher : la liqueur fermente et expulse les parties grossières. Durant six à sept jours on remet tous les matins de nouveau verjus pour remplir les bouteilles, et lorsqu'au bout de ce terme l'eau devient blanche, la fermentation cesse; on décante alors en ayant soin de ne rien laisser couler du dépôt qui est au fond. On bouche les bouteilles avec un bouchon de liége ou avec de l'huile très fine, et on met à la cave pour l'usage journalier.

A M. F. curé de M. Meurthe-et-Moselle.

Nous ne croyons pas qu'il soit possible d'empêcher le chêne de noircir en vieillissant. L'huile cuite est certainement impuissante. Peut-être le vernis au pinceau pourrait-il retarder l'apparition de cette teinte, mais nous ne le garantissons pas.

D'ailleurs, notre correspondant nous permettra de lui faire remarquer que cette couleur noire n'est pas tant à redouter; elle est très-estimée, et a une belle apparence.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 29 augusti.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

Les Guerres du Règne de Louis XIII, ET DE LA MINORITÉ DE LOUIS XIV, *Mémoires de Jacques de Chastenet, seigneur de Puységur, publiés et annotés par Ph. Tamizey de Larroque.*

A la suite du tableau des guerres et des mœurs militaires du quatorzième siècle, retracé dans la *Chronique de Du Guesclin*, de la fin du quinzième et du seizième siècles, présenté à nos regards par l'histoire de *Louis de la Trémoille, le chevalier sans reproche*, et du *Bon chevalier Bayart*, que compléteront bientôt *les Guerres d'Italie* d'après Blaise de Monluc, le nouvel ouvrage qui vient prendre place dans la *Collection de Petits Mémoires sur l'Histoire de France*, nous offre le tableau des guerres et des mœurs militaires de la première moitié du dix-septième siècle, d'après les mémoires d'un des plus habiles et vaillants soldats de Louis XIII, Jacques de Chastenet, seigneur de Puységur. Outre leur intérêt à ce point de vue, ces mémoires nous ont conservé de curieux portraits des grands personnages du temps avec lesquels l'auteur s'est trouvé en rapport. La figure de Louis XIII, en particulier, ressort avec beaucoup de vérité des récits de Puységur, pour lequel ce prince avait une grande estime et avec lequel il aimait à causer familièrement de ce qui concernait la guerre et l'armée. Les cardinaux de Richelieu et de Mazarin s'y montrent aussi avec les aspects si différents de leurs caractères. On y voit paraître Turenne et le grand Condé, et, avec eux ou avant eux, Gaston, duc d'Orléans, le duc de Montmorency, le maréchal de Marillac, le comte de Soissons, le cardinal de la Valette, l'intrépide Rantzau, l'étourdi et infortuné Cinq-Mars, etc. Si précieux qu'il fût pour l'histoire en général et notamment pour l'histoire militaire, cet ouvrage n'avait pas été réimprimé depuis 1747, et les exemplaires en étaient devenus très rares. Le texte a été disposé pour la *Collection de Petits Mémoires* par un éminent érudit, notre confrère, M. Tamizey de Larroque, qui l'a accompagné de nombreuses notes historiques et biographiques, telles que l'on devait les attendre de sa science si abondante et si sûre.

Paris, Librairie de la *Société Bibliographique.* 2 vol. in-12 de XIII-300 et 288 pages. — Prix : 6 francs.

Cri de l'Irlande à l'Europe ou ETUDES SUR LA LIGUE AGRAIRE.

Voici un titre d'ouvrage admirablement justifié par le récit clair et navrant que nous a fait dernièrement un membre du parlement d'Angleterre de la misère inouïe où se trouve plongée la catholique Irlande. Ce n'est pas un récit, c'est un tableau où se déroulent les scènes les plus déchirantes. L'Irlande affolée sous l'étreinte du Vautour anglais pousse des cris de détresse vers les nations amies; elle nous montre ses enfants en fuite gagnant, le cœur bien gros, des rivages plus hospitaliers; enfin le pays le plus poétique du monde devenu un objet d'horreur grâce à la tyrannie britannique. Oh! la nation égoïste par excellence, la nation qui croyait pouvoir se désintéresser de tous les bouleversements politiques du continent européen, l'Angleterre enfin, est à jamais flétrie par cette intéressante brochure du célèbre patriote M. Healy, et les airs de la Verte Erin ont passé l'Océan, l'Europe sera émue à ce cri de l'Irlande, et tous les vœux s'élèveront pour aider son triomphe. Cette brochure in-12 de 84 pages est vendue seulement chez M. Palmé, au prix de 0, 75 centimes.

PRIME DU MOIS D'AOUT

OFFERTE

A NOS ABONNÉS DIRECTS DE L'*AMI du CLERGE*

1° Comme BONNES LECTURES, nous offrons les deux suivantes :

DÉLAISSÉE

Suivie de *Les Suites d'une adoption*, par madame DOROTHÉE DE BODEN

1 beau volume in-12 de 309 pages, titre rouge et noir. Prix : **1** fr. **50** au lieu de **3** francs.

Contes merveilleux

Par ADRIEN DUVAL.

1 beau volume in-12 de VIII-340 pages, titre rouge et noir. Prix : **1** fr. **50** au lieu de **3** fr.

Voilà deux livres vraiment intéressants et vraiment excellents à lire en famille et en société, à emporter en voyage, à la campagne, aux bains de mers.

Leur prix est de 6 francs; mais, comme nous venons de le dire, tout abonné direct de l'*Ami du Clergé* les recevra, à titre de prime mensuelle et supplémentaire, pour 3 francs seulement.

2° Comme livres d'INSTRUCTION ET D'ÉDUCATION, nous offrons l'important ouvrage dont voici le titre :

L'ÉDUCATION CATHOLIQUE DANS LA FAMILLE

Ouvrage spécialement destiné aux enfants et aux parents, pour les détourner du matérialisme et de la libre pensée, par VICTOR JACQUOT dit DÉSOUCHE, professeur de classe élémentaire.

2 forts vol. in-12 de 683 et 682 pages. Prix : 7 francs

Au lieu de 7 francs, ce précieux ouvrage est également accordé, pendant le mois d'août, aux abonnés direct de l'*Ami du clergé*, pour 3 fr. 50 seulement.

3° Enfin, comme ouvrages ayant trait aux principaux PÈLERINAGES DE FRANCE, nous offrons :

ALBUM DE NOTRE-DAME DE PONTMAIN

Portrait des témoins, vues de Pontmain, chromolithographies représentant les différentes poses de l'Apparition. In-8° cart. toile, doré sur tranches : 3 francs.

Album-guide des saints pèlerinages de Paray-le-Monial et de Verosvres

En l'honneur du Cœur de Jésus et de la bienheureuse Marguerite-Marie, par M. le chanoine CUCHERAT, aumônier à Paray-le-Monial. 1 vol. grand in-8° de 92 pages, orné d'une carte et de 5 gravures, broché : 2 fr.

Notre-Dame du Sacré-Cœur

(Sanctuaire d'Issoudun), par madame ERNEST HELLO (JEAN LANDEL), 1 vol. in-12 de 443 pages : 3 fr.

Ces quatre ouvrages, dont le prix total est de 8 francs, ne coûteront aux abonnés directs de l'*Ami du clergé*, pendant tout le mois d'août, que 4 fr.

N. B. — Lors même qu'on ne demanderait qu'une seule des trois primes énoncées ci-dessus, on jouira de la réduction indiquée.

L'envoi est fait *franco*. Adresser les demandes en mandat-poste, avec la bande du journal l'*Ami du clergé*, à M. Palmé, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

INSTITUTEUR CONSERVATEUR, marié, 45 a., désire emploi Régisseur de Château, ou équivalent. — Hautes références et recommandations. — Ecrire à M. Palmé, 76, rue des Saints-Pères, à Paris.